

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-334  
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TARDIVE DU DÉBIT DE BOISSONS  
LES TERRASSES DU ROZAY – LE DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023

Le maire de CONDRIEU,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012, réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2023, présentée par Monsieur Mickaël PAPETTI, exploitant le débit de boissons SAS MPAPETTI – Restaurant Les Terrasses du Rozay – 32 montée du Rozay 69420 CONDRIEU, en vue d'obtenir une autorisation exceptionnelle d'une ouverture tardive de son établissement ;

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité et l'ordre public, il est nécessaire de réglementer les horaires de fermeture des débits de boissons et restaurant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mickaël PAPETTI, exploitant le débit de boissons SAS MPAPETTI – Restaurant Les Terrasses du Rozay – 32 montée du Rozay 69420 CONDRIEU, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2h30 la nuit du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'occasion du réveillon de fin d'année ;

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette dérogation d'ouverture exceptionnelle tardive, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'établissement.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 9 novembre 2023

Le Maire,



Philippe MARIGN

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.